

Nice le 9 septembre 2003

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**RÉGULARISATION DE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE**

PÉTITIONNAIRE : S.A.R.L CHROMALUX

COMMUNE DE NICE

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La SARL CHROMALUX, dont le siège social est situé 10, rue Fodéré à Nice 06300, exerce une activité de traitement de surface selon la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classés pour la protection de l'environnement, sur son site implanté au 10 rue Fodéré à Nice 06300.

Suite aux modifications réalisées sur cette installation et conformément à l'arrêté de mise en demeure pris en date du 18 avril 2002.

L'exploitant était chargé de régulariser la situation administrative de cette exploitation, en établissant un dossier réalisé selon les articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce dossier a été déposé en préfecture des Alpes-Maritimes le 26 juin 2003.

I – SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'entreprise CHROMALUX est implantée sur la commune de Nice en centre ville et à proximité du port. Elle est implantée dans un local dont la surface au sol représente 216 m².

II – PRESENTATION DES ACTIVITES

La société CHROMALUX exerce l'activité de traitement de surface métallique selon la rubrique 2565-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est spécialisée dans le revêtement électrolytique au trempé. De plus, elle réalise des opérations de polissage ainsi que du vernissage de manière très occasionnelle.

Elle emploie 3,5 personnes sur le site.

Le volume total des bains est de 14000 l. Étant supérieur à 1500l, cette installation est par conséquent soumise à autorisation.

Le site est exploité pour ce type d'activité depuis 1957.

L'évolution des installations de traitement des eaux industrielles avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal, sans modification de l'outil de production ni de la surface d'exploitation fait qu'il est nécessaire régulariser la situation administrative de cet établissement.

III — SITUATION ADMINISTRATIVE – CLASSEMENT

La S.A.R.L CHROMALUX a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 septembre 1992.

Le classement de la société CHROMALUX est le suivant :

ACTIVITES	RUBRIQUE	Régime A/D*	Volume autorisé
Revêtement métallique ou traitement des surfaces par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides en bains sans mise en œuvre de cadmium.	2565 - 2.a	A	14000 l
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000. Substances et préparations liquides en bains à base de cyanures.	1111 – 2.c	D	127 kg

A = Autorisation ; D = Déclaration ; V = Volume ; P = Puissance.

IV – ETUDE DES NUISANCES

L'outils de production comme la surface d'exploitation n'ont pas été modifiés, l'évolution des installations de traitement des effluents issus de l'activité a nécessité le dépôt d'un nouveau dossier.

1) POLLUTION DE L'AIR

L'exploitation du site dans des conditions normales fait que les activités susceptibles de générer des rejets atmosphériques sont extrêmement limitées. Les dispositions suivantes sont mises en application afin de limiter au maximum ces nuisances.

- Mise en place d'une ventilation et d'une filtration adaptée et permettant de respecter les normes de rejets conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel et du projet d'arrêté proposé.
- Stockage des produits toxiques et ou dangereux adaptés à leurs caractéristiques comme à leurs incompatibilités afin de limiter les risques de générer des émissions polluantes.

2) POLLUTION DE L'EAU

Tous les bains sont pourvus de rétentions conçues et adaptées aux caractéristiques et incompatibilités des produits utilisés.

Les dispositifs de stockage des produits toxiques et/ou dangereux sont conçus de manières identiques aux rétentions réalisées pour les bains.

Le réseau d'alimentation en eau de process est pourvu d'un dispositif de disconnection.

3) LE BRUIT

Cet établissement est situé en zone urbaine et en centre ville où règne une circulation routière très intense.

L'atelier de polissage dont le fonctionnement est occasionnel, est le générateur interne de bruit de l'établissement de part la présence de machines tournantes. Dans la mesure du possible, les appareils sont capotés ou placés dans des locaux fermés. Leur entretien et maintenance préventive sont une des garanties du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1995.

De plus, l'exploitant s'engage à ne procéder aux expéditions et livraisons uniquement durant les heures ouvrées.

Une campagne de mesures de bruits a été réalisée en limite de propriété. L'analyse de ces mesures montre que le bruit produit par cet établissement est confondu dans le bruit de fond du quartier dont l'origine est l'important trafic routier.

4) LES DÉCHETS

Les déchets produits sur le site sont identifiés et codifiés. Leur élimination est faite par des entreprises spécialisées et les filières d'élimination retenues sont conformes à la réglementation. Ces déchets sont regroupés en deux types de famille, les déchets industriels spéciaux et les déchets industriels banals. La masse annuelle de DIS représente environ 3,7 t dont une centaine d'emballages souillés. La quantité des DIB produits représente une masse annuelle proche de 0,3 t. La faible surface du site comme son aménagement interne ne permettent qu'un entreposage en temps et volume très limité des déchets. Le tri sélectif contribue à faciliter leur élimination. De ce fait la gestion des déchets est réalisée à flux tendu.

5) DANGERS D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Les dangers sont liés à la présence de certains produits chimiques et d'installations électriques.

Le risque d'incendie et d'explosion est maîtrisé par la présence de dispositions techniques et l'application de consignes:

- le contrôle des sources d'initiation d'un incendie (installations électriques, interdiction de fumer, permis de feux...),
- la présence de rétentions adaptées aux produits utilisés et stockés,
- l'organisation du stockage des produits présents sur le site, en fonction des risques dangers et incompatibilités qu'ils présentent,
- La formation du personnel est adaptée de manière spécifique aux risques induits par l'activité professionnelle,
- L'application de consignes d'exploitation et de sécurité,

6) **IMPACT SANITAIRE**

L'usage de ces produits est réglementé par le code de l'environnement, le code du travail et la médecine du travail.

Compte tenu des dispositions techniques, des consignes d'exploitation mises en place, l'exploitant précise dans son étude d'impact sur la santé que son installation en situation normale ne génère pas de nuisance. De plus, la présence de ces dispositions comme de la faible quantité de matière stockées sont des éléments faisant qu'en cas de sinistre majeur l'impact de ce dernier vis à vis de la population environnante serait limité.

VI – AVIS DU SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES - CONCLUSION

Les dernières mesures mises en place par la société CHROMALUX pour l'exploitation de son installation de traitement de surface montrent que les nuisances à l'environnement ont été réduites considérablement sur les milieux récepteurs (l'eau, le sol, le sous-sol et l'air). Ces mesures portent principalement sur la pollution et la consommation de l'eau par la mise en place de circuit de traitement des effluents aqueux en circuit fermé sur 2 des 3 chaînes de traitement. Le but à moyen terme étant de faire fonctionner l'installation classée avec un rejet Zéro en eau résiduaire provenant du traitement métallique.

Les risques principaux présentés par l'établissement sont l'incendie et les émanations de gaz toxique et/ou explosifs liés à la présence de produits acides, basiques, toxiques d'installations électriques nécessaires au process de traitement métallique par électrolyse. Cependant, la mise en place de mesures préventives techniques réduisent considérablement la probabilité d'occurrence d'un accident et les conséquences qui en découleraient.

En conclusion, nous émettons pour notre part un AVIS FAVORABLE à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter de la S.A.R.L CHROMALUX, sous réserve du strict respect des prescriptions édictées en annexe et sollicitons l'avis des membres du Conseil départemental d'hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Vu et transmis avec avis conforme

Le Chef de groupe de subdivisions des Alpes -Maritimes

PJ : 1 projet d'arrêté